

PÊCHE ILLÉGALE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

Informations fournies par les membres en vertu des Articles X et XXII de la Convention et en vertu du système de contrôle

5.1 La Commission considère l'avis rendu par le Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI) sur cette question (annexe 5, paragraphes 2.1 à 2.47).

5.2 Pendant la saison 1998/99, les membres ont signalé qu'ils ont observé, dans la zone de la Convention, 16 navires susceptibles de mener des opérations de pêche à l'encontre de l'objectif de la Convention (annexe 5, paragraphes 2.1 à 2.6). Les navires identifiés battaient le pavillon de l'Argentine (1), du Belize (1) et du Panama (1). La France a, par ailleurs, signalé (SCOI-99/14) que quatre navires qui avaient mené des activités de pêche IUU dans la ZEE des îles Kerguelen ont fait l'objet de poursuites judiciaires et administratives (deux du Chili, un de l'Argentine et un du Belize) et deux autres navires ont été observés en pêche IUU. Les navires observés battaient les pavillons de Chypre (1) et du Belize (1). La Commission constate que certains détails ne figurent pas dans les observations des navires présentées par la France dans SCOI-99/14, notamment les coordonnées, l'indicatif d'appel des navires et leur port d'immatriculation. Les États du pavillon membres de la CCAMLR ont généralement besoin de ces éléments pour entamer une enquête à la suite des comptes rendus d'observation. La France accepte de faire parvenir les informations manquantes par l'intermédiaire du secrétariat.

5.3 L'Argentine demande que soit clarifiée la déclaration du Royaume-Uni rapportée au paragraphe 2.12 du rapport du SCOI (annexe 5). En fait, les commentaires du Royaume-Uni, qui ne se rapportent pas à la validité des informations fournies par l'Argentine et utilisées ensuite dans l'estimation des captures IUU de la sous-zone 48.3 effectuée par le WG-FSA, mettent en doute la limite supérieure de cette estimation (SC-CAMLR-XVIII, annexe 5, paragraphe 3.33).

5.4 L'avis rendu par le Comité scientifique à l'égard de l'évaluation des captures de *Dissostichus* spp. effectuées à titre illégal laisse entendre que l'effort de pêche IUU semble actuellement se concentrer dans l'océan Indien, dans la zone 58 (SC-CAMLR-XVIII, paragraphes 5.24 à 5.38). Le Comité scientifique a exprimé son inquiétude quant au fait que la pêche IUU vise maintenant depuis un an la division 58.4.4 (bancs Ob et Lena). Il a par ailleurs indiqué que, bien que les estimations mettent en évidence une diminution des captures de *Dissostichus* spp. par la pêche IUU (elles sont passées de 38 000 - 42 000 tonnes en 1996/97, à 33 583 tonnes en 1997/98, et enfin à 10 773 tonnes en 1998/99), les difficultés liées à l'estimation de ces captures ont augmenté. Il attire l'attention de la Commission sur l'éventuel parallèle entre les répercussions de la pêche IUU sur la durabilité des stocks de *Dissostichus* spp. et la décimation des stocks de *Notothenia rossii* à la suite de la surpêche à la fin des années 70. Il ajoute que, comme les années précédentes, les chiffres des captures IUU de 1998/99 ne devraient être considérés que comme des estimations minimales.

5.5 À partir des avis rendus par le SCOI et le Comité scientifique, la Commission arrive à la conclusion que l'ampleur de la pêche IUU dans la zone de la Convention continue à être inacceptable et que des mesures on ne peut plus rigoureuses devraient être prises à cet égard. Parmi elles devrait figurer l'adoption d'un système de documentation des captures et d'un plan d'action qui seront élaborés au cours de la réunion (cf. paragraphes 5.10 à 5.50 ci-après)

5.6 La Commission approuve la recommandation du SCOI relative à la normalisation des comptes rendus d'observation. Elle charge le secrétariat de mettre au point un format type et de le distribuer à tous les membres (annexe 5, paragraphe 2.10).

5.7 La Commission se rallie à la proposition avancée par la Nouvelle-Zélande et soutenue par la Communauté européenne, à savoir que toutes les parties devraient chercher à rendre plus efficace l'échange d'informations sur tous les aspects des observations et des contrôles de

navires liés à la pêche IUU. Ces informations pourraient être échangées de diverses manières, tant officiellement, par l'intermédiaire du secrétariat, qu'officieusement, entre les parties.

Mise en œuvre et efficacité des mesures adoptées en 1998

5.8 La Commission considère l'avis rendu par le SCOI sur la mise en œuvre des mesures ayant trait à l'exécution de la réglementation, adoptées en 1998 (annexe 5, paragraphes 2.15 à 2.19).

5.9 La Commission note d'une part, que la plupart des membres dont les navires mènent des opérations de pêche dans la zone de la Convention ont mis en place un VMS ou se sont engagés à le faire conformément à la mesure de conservation 148/XVII et d'autre part, que toutes les informations relatives aux permis de pêche délivrés aux navires ont été soumises au secrétariat aux termes de la mesure de conservation 119/XVII. Cependant, elle encourage les membres à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions des mesures de conservation 118/XVII et 147/XVII portant respectivement sur le contrôle portuaire des navires de parties non contractantes et contractantes (annexe 5, paragraphe 2.18).

Mise au point d'un système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.

5.10 La Commission a reconnu à la réunion de l'année dernière l'importance de l'introduction d'un système qui permettrait de mettre en place une structure de suivi des débarquements et des opérations commerciales de *Dissostichus* spp. provenant de la zone de la Convention par l'intermédiaire d'un système de documentation des captures (CCAMLR-XVII, paragraphes 5.16 à 5.25).

5.11 Lors de CCAMLR-XVII, la Commission avait examiné deux projets qui avaient été présentés par les États-Unis et l'Australie. Les travaux sur le système de documentation des captures se sont poursuivis lors d'une réunion spéciale des membres de la CCAMLR qui s'est tenue à Bruxelles en Belgique en avril 1999 et qui était présidée par D. Agnew (Royaume-Uni), à laquelle la Communauté européenne a présenté une version révisée du système. De nouvelles discussions menées au cours de la période d'intersession ont abouti à la présentation à la Commission, sous la référence CCAMLR-XVIII/22, d'un nouveau projet de système avancé par les États-Unis, la Communauté européenne et l'Australie.

5.12 Au nom de tous les co-sponsors, les États-Unis présente la nouvelle ébauche à la Commission et en décrit la composition et les grandes lignes.

Déclarations des membres

5.13 En ouvrant la discussion de cette question, le président prône l'importance du système de documentation des captures non seulement pour la CCAMLR, mais pour le reste du monde. Il est urgent que les membres conviennent d'une procédure visant à combattre la pêche IUU, car celle-ci compromet l'efficacité de la CCAMLR. Cette mesure de conservation compléterait les autres mesures déjà en place. Le président reconnaît la détermination de tous les membres vis-à-vis de la mise en place d'un système de documentation des captures.

5.14 Au nom de l'Australie, Monsieur Robert Hill, sénateur et ministre australien de l'environnement et du patrimoine, est heureux d'avoir de nouveau l'occasion de s'adresser à la Commission lors d'une session convoquée à titre extraordinaire.

Robert Hill insiste sur la place que le gouvernement australien accorde aux travaux de la Commission dans le domaine de la pêche IUU qui, dans les régions antarctiques et subantarctiques, met en péril le concept de conservation. Il ajoute qu'il est heureux que ses confrères, les ministres de l'environnement d'autres parties contractantes ou non contractantes à la CCAMLR, aient largement soutenu les mesures, notamment le système de documentation des captures, visant à traiter ces questions. Ce soutien renforce le communiqué que les vingt-trois ministres et représentants ont fait paraître lorsque, sur l'invitation de la Nouvelle-Zélande, ils assistaient à la "réunion ministérielle sur la glace" à la base Scott en janvier 1999. Robert Hill déclare que la 23^e réunion des parties consultatives au traité sur l'Antarctique qui s'est tenue à Lima, au Pérou, en mai 1999. Il a également souligné l'importance de la résolution du problème de la pêche IUU à la légine et a instamment prié la CCAMLR de traiter cette question de manière effective lors de sa dix-huitième réunion.

Robert Hill insiste sur le fait que la question de la pêche IUU, si elle n'est pas traitée avec rapidité et efficacité en adoptant un système de documentation des captures, non seulement aura des conséquences graves pour la conservation, mais, de plus, ternira la réputation de la CCAMLR en tant qu'organe international visant à la conservation effective de l'environnement. Il ajoute que la CCAMLR se doit d'introduire un système qui éliminera l'accès aux marchés de toutes les cargaisons de poisson provenant de captures illégales et non déclarées. Il conseille vivement à toutes les parties de mettre de côté toute préoccupation mineure et d'adopter ce système à la présente réunion.

5.15 Les délégations de la Communauté européenne, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, de l'Afrique du Sud, du Brésil, du Chili, du Japon et de la Russie font les communications présentées ci-après.

5.16 La Communauté européenne :

La Communauté européenne déclare que, selon elle, les membres sont prêts à s'engager à mettre en place un système de documentation des captures efficace. Depuis la réunion annuelle de 1998, on n'a pu que constater cet engagement, que ce soit lors de la réunion qui s'est tenue à Bruxelles, en Belgique, pendant la période d'intersession, en avril dernier ou dans les travaux qui ont suivi.

Pour sa part, la Communauté européenne et ses États membres n'ont jamais cessé de travailler sur le Système, système qui, dès son adoption, sera directement applicable aux quinze États membres de la Communauté.

Le succès de la mise en œuvre du Système dépend de l'introduction préalable par les membres de la CCAMLR de codes de classification différents dans les statistiques commerciales. Un tel système sera en place dans la Communauté européenne à compter de janvier 2000.

Le Système ne sera pas la panacée pour tous les problèmes actuels de la pêche IUU. Cependant, il constituera un nouvel élément important dans la liste des mesures déjà prises par la CCAMLR pour combattre ce phénomène.

La CCAMLR doit par ailleurs engager au plus tôt les parties non contractantes à mettre en œuvre le Système.

Bien que le texte demande encore à être travaillé, ce à quoi on s'attachera à la présente session, la communauté ne doute pas que c'est à cette session même qu'un système efficace sera adopté.

5.17 Nouvelle-Zélande :

La Nouvelle-Zélande fait référence à l'attention qu'attire, dans le monde, la pêche illégale dans l'océan Austral, à l'envoi dans les eaux de la CCAMLR d'un navire de la marine royale néo-zélandaise, à la "réunion ministérielle sur la glace" dont elle s'est fait l'hôte et où des ministres et personnages officiels de 24 parties contractantes au traité sur l'Antarctique sont venus débattre du problème, et à la XXIII^e RCTA où, à l'unanimité, les parties au traité ont été invitées à adopter, à la réunion de la CCAMLR, des mesures visant à combattre efficacement le problème.

La Nouvelle-Zélande indique que, d'après des informations parvenues durant la réunion, il semblerait que des navires battant pavillon de parties contractantes se seraient compromis dans la pêche illégale. Elle mentionne d'autres cas impliquant des ressortissants et des compagnies de parties contractantes qui se retranchent derrière le principe de "responsabilité de l'État du pavillon", ce qui est inacceptable. La Nouvelle-Zélande souligne que la CCAMLR en est à un stade important de son histoire, malgré le fait qu'elle ait été conçue par les parties consultatives au traité sur l'Antarctique comme une structure avant-gardiste et innovatrice. Elle ajoute que ses propres navires ont démontré que, dans leurs activités, ils adhéraient pleinement à toutes les mesures de la CCAMLR et que son industrie était prête depuis longtemps à mettre en place un système de documentation volontaire des captures. Elle précise que la CCAMLR, qui représente une part importante du système du traité sur l'Antarctique, n'est pas en premier lieu une agence de pêche. Le système du traité se doit de répondre aux préoccupations plus larges de la société en général qui a déjà beaucoup fait pour enrayer le problème. La Nouvelle-Zélande ne doute pas, vu les progrès effectués, qu'un système efficace de documentation des captures soit adopté.

La Nouvelle-Zélande, tout en regrettant l'absence de Simon Upton, remercie Robert Hill (Australie) et Tucker Scully (États-Unis) des efforts qu'ils ont personnellement fournis.

5.18 Norvège :

La Norvège prend très au sérieux le problème de la pêche IUU dans la zone de la Convention de la CCAMLR et dans l'océan Austral. Elle a toujours largement soutenu toutes les nouvelles mesures visant la prévention de la pêche IUU menée tant par des navires battant pavillon de parties contractantes à la CCAMLR que par ceux battant pavillon de parties non contractantes, ainsi que les mesures liées au rôle des États du port.

Lors de la réunion de l'année dernière, une nouvelle approche a été discutée, à savoir la mise en place d'un système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. Il est important qu'un tel système soit fondé sur le principe de responsabilité de l'État du pavillon, qu'il soit facile à mettre en œuvre, efficace et qu'il s'aligne sur les règlements internationaux relatifs au commerce. Suite aux travaux qu'elle a menés pendant la période d'intersession (tant officiels qu'informels) et aux discussions constructives qui ont eu lieu ici à Hobart, la CCAMLR devrait maintenant être en mesure d'adopter, à la présente réunion, un système qui réponde à ces objectifs. La Norvège aimerait également féliciter les co-sponsors des efforts constructifs qu'ils ont fournis. Elle estime que l'introduction du système de documentation des captures constitue un avertissement des plus sérieux pour les braconniers et que cet instrument s'avérera d'une valeur indéniable pour combattre la pêche IUU dans la zone de la Convention de la CCAMLR. À cet égard, il est important que la mesure soit dûment notifiée au monde "extérieur". Le Système devrait être mis en œuvre à l'échelon national au plus tôt. Pour que le Système fonctionne, il est également

crucial que toutes les parties contractantes établissent des codes spécifiques aux poissons pour l'identification de la légine australe tant à l'importation qu'à l'exportation.

À la présente réunion, la Norvège a présenté un document dans lequel est décrite une autre méthode visant à contrecarrer la pêche IUU dans les secteurs relevant d'organisations régionales de gestion des pêches. Inspirée par les derniers développements sur la scène internationale, tels que l'adoption de l'Accord des Nations Unies sur les stocks halieutiques chevauchants et les stocks halieutiques grands migrateurs, de l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires pêchant en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion et du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, la Norvège a établi une mesure par laquelle les navires ayant participé à des opérations de pêche allant à l'encontre de mesures réglementaires établies par des organisations régionales de pêche comme la CCAMLR se verraient refuser un permis de pêche. En conséquence, un navire donné peut également se voir refuser une licence de pêche pour les eaux norvégiennes, même si son armateur n'a pas participé à la pêche IUU. La mesure vise le navire même, car c'est par lui qu'est compromise l'efficacité des mesures de conservation. Les navires qui, par le passé, ont pris part à des activités de pêche non réglementées dans l'Atlantique du nord-est, se sont vu refuser un permis de pêche pour les eaux norvégiennes même après avoir changé de pavillon. Il convient de noter, par ailleurs, que ces navires ne seraient pas non plus autorisés à battre pavillon norvégien. La Norvège s'est rendu compte que ces nouvelles mesures avaient conduit les armateurs à bien réfléchir avant de se lancer dans des activités de pêche non réglementées en haute mer. Certains armateurs ont déjà pu constater que dans le nord-est de l'Atlantique, leurs navires n'avaient plus grande valeur à la revente. En effet, les courtiers maritimes, qui sont au fait des activités menées par ces navires, en avisent les acheteurs éventuels.

La situation de la légine australe est maintenant si sérieuse qu'elle appelle de nouvelles mesures à l'échelon national. Malheureusement, l'initiative norvégienne n'a pas encore suscité grand enthousiasme au sein de la CCAMLR. En effet, seule la Nouvelle-Zélande s'est montrée en faveur de cette approche. La Norvège prie toutes les parties de bien vouloir étudier en détail le document norvégien afin de mener une discussion plus fructueuse lors de CCAMLR-XIX. Elle est, par ailleurs, prête à présenter cette approche alors que le projet australien visant à combattre la pêche IUU sera à l'ordre du jour de la FAO en l'an 2000. La Norvège estime d'autre part que le refus d'accorder des licences de pêche, règlement qu'elle a adopté à l'échelon national, peut s'avérer un moyen efficace contre la pêche IUU s'il est mis en œuvre par toutes les parties contractantes à la CCAMLR.

Pour terminer, la Norvège mentionne un sujet qui la préoccupe. L'Accord des Nations Unies sur les stocks halieutiques chevauchants et les stocks halieutiques grands migrateurs a été signé à New York en août 1995. Cet accord est un instrument important dont pourrait se servir la CCAMLR dans les efforts qu'elle déploie pour contrecarrer la pêche IUU en haute mer. Plus de quatre années plus tard, certains protagonistes parmi les plus importants, dont la plupart des parties assemblées autour de cette table, ne l'ont toujours pas ratifié. À ce stade, il manque encore six ratifications pour que l'accord entre en vigueur. La Norvège prie instamment tous les membres de la CCAMLR de ratifier sans tarder l'Accord des Nations Unies sur les stocks halieutiques chevauchants et les stocks halieutiques grands migrateurs.

5.19 Afrique du Sud :

La délégation de l'Afrique du Sud a pu constater avec grande inquiétude, au cours des réunions de cette année, que le problème de la pêche IUU à la légine persiste dans la zone de la Convention.

Les informations disponibles aujourd'hui, telles que les données anciennes sur les débarquements de légine dans les ports de la Namibie et de l'île Maurice et les chiffres sur l'importation aux États-Unis et au Japon, confortent sans équivoque les rapports soumis précédemment par l'Afrique du Sud sur l'ampleur de cette pêche dans le secteur de l'océan Indien de la zone de la Convention. Il est regrettable de constater que les dégâts irréversibles que cette pêche a déjà causés, dans la ZEE sud-africaine autour des îles du Prince Édouard par exemple, où les taux de capture sont tombés à environ 10% de ce qu'ils étaient à l'origine, ne font que témoigner de l'incapacité collective de la CCAMLR à traiter efficacement ce problème des plus sérieux, tant par les États individuellement que par la Commission.

L'Afrique du Sud reconnaît la valeur de l'approche constructive adoptée par la Commission et des diverses mesures qu'elle a prises pour combattre ce problème ces dernières années, mais craint que, comme toujours, même les plus gros efforts de la Commission sembleront, après coup, avoir été trop peu nombreux et déployés trop tard. Le désarroi de l'Afrique du Sud est aggravé par le fait que, à l'heure même de la présente réunion, des informations continuent à attester la poursuite de la pêche illégale dans la ZEE sud-africaine. L'Afrique du Sud s'inquiète par ailleurs des nouvelles tendances de la pêche IUU, telles que le transbordement en mer, l'utilisation de nouveaux sites de débarquement, comme les ports du Mozambique, et l'exportation accrue vers de nouveaux marchés dans des États non parties contractantes tels que la Chine. Ces faits nouveaux, résultant manifestement de la demande croissante des consommateurs et de l'augmentation du prix des produits de la légine, posent de nouveaux défis à la Commission et à ses États membres qui devront les affronter.

Selon l'Afrique du Sud, la situation appelle la coopération la plus étroite possible entre les membres de cette Commission, tout d'abord pour garantir que les ressortissants de ces États ne prennent aucune part à ces pratiques de pêche tellement irresponsables, puis pour convenir, à la présente réunion, d'une action efficace et décisive face au problème. C'est pour cette raison que l'Afrique du Sud soutient pleinement la mise en place rapide du système de documentation des captures proposé.

L'Afrique du Sud estime par ailleurs que l'identification des navires susceptibles de participer à la pêche IUU doit être plus efficace et qu'elle mérite que l'on y accorde davantage de moyens. Dans son évaluation des activités de pêche de la région des îles Kerguelen, le représentant de la France a fait mention de certaines difficultés à cet égard. Selon l'Afrique du Sud, l'identification des navires contrevenant, par leurs activités de pêche, aux mesures de conservation pourrait être largement facilitée par l'expansion de la base de données de la Commission sur les navires menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention. Il conviendrait en effet d'y insérer des photographies appropriées et de ne pas limiter les informations aux seuls navires autorisés à pêcher dans la zone de la Convention.

Enfin, la délégation sud-africaine désire également saisir cette occasion pour remercier ses voisins, également membres de la CCAMLR, du secteur de l'océan Indien de la zone de la Convention, d'avoir déjà mis en place une collaboration étroite dont les efforts permettent de combattre la pêche IUU à la légine dans cette

partie du monde. L'Afrique du Sud espère que cette coopération sera encore plus étroite et plus efficace à l'avenir. Elle estime que ces efforts parviendront finalement à protéger les stocks de légine des autres secteurs de la zone de la Convention pour qu'ils ne suivent pas le même sort que les ressources des îles du Prince Édouard.

5.20 Brésil :

Le Brésil félicite Robert Hill d'avoir accordé dernièrement tant d'importance, notamment sur le plan politique, à la question de la pêche IUU dans la zone de la Convention. Il ajoute que ceci atteste de la position très importante de l'Australie dans le domaine de la conservation de l'environnement dans le monde. La pêche IUU dans la zone de la Convention menace sérieusement non seulement l'avenir d'une espèce, mais également la crédibilité même de la CCAMLR et du système du traité sur l'Antarctique dans son ensemble. La Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, de par son nom même, a pour objet la conservation des ressources marines de l'Antarctique et doit s'assurer qu'elle n'est pas considérée comme une organisation qui accepte la pêche IUU par certains pays, alors que d'autres pays se contentent de laisser faire. Il est grand temps que les États qui mènent des activités de pêche et les nations importatrices assument leurs responsabilités à l'égard de la gestion rationnelle, non seulement de ces espèces, mais de toutes les ressources marines vivantes disponibles pour l'homme. Il conviendrait de ne pas laisser les erreurs du passé se reproduire afin d'éviter l'extinction totale d'un autre stock de poisson. Le Brésil félicite les nations qui sont à l'origine du projet de système de documentation des captures et espère que ce système s'avérera une étape importante vers la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique.

5.21 Chili :

Le Chili remercie le président d'avoir si bien su mener cette discussion et félicite le ministre, Monsieur Hill, du poids, de la teneur et de la qualité de son intervention. La Commission a pris des mesures importantes pour dissuader la pêche IUU, mais à la présente session, la CCAMLR devrait parvenir à adopter le système de documentation des captures et à accroître l'efficacité des mesures déjà en place, notamment par le renforcement de dispositions visant à rechercher la coopération de parties non contractantes dont les navires devraient s'abstenir de saper le régime de conservation de la CCAMLR et par d'autres activités dont les grandes lignes seront exposées lors de discussion de la question 13.

5.22 Japon :

Le Japon est pleinement conscient des problèmes de conservation des ressources causés par la pêche dite IUU dans la zone de la Convention .

Le Japon est fier d'avoir, depuis des années, contribué de manière constructive à la lutte contre les problèmes de pêche IUU dans les eaux de la CCAMLR.

En tant que pays soucieux de ses responsabilités et qui a mis en place un code de douane pour *Dissostichus* spp., le Japon estime que les informations commerciales qu'il a fournies ont aidé à faire progresser ces travaux compliqués, notamment la mise au point du système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. afin de faire face à la pêche IUU.

Toutefois, à l'égard de ce système, la position fondamentale du Japon est la suivante : tout d'abord, ce système ne devrait pas être l'équivalent d'une mesure de restriction commerciale. Deuxièmement, l'application du système ne devrait

pas être discriminatoire envers les parties non contractantes à la CCAMLR. Troisièmement, le système devrait être efficace et ne pas poser de problèmes d'application aux États membres.

Fidèle à sa position, le Japon va continuer à contribuer au travail constructif de développement du système. Il aimerait souligner qu'il est essentiel que les États membres coopèrent vis-à-vis de cette question.

5.23 Russie :

La Fédération russe a déjà exprimé sa profonde inquiétude quant à l'ampleur croissante de la pêche IUU à la légine dans la zone de la Convention de la CCAMLR. Elle estime que le système de documentation des captures en cours d'élaboration doit être adopté à la présente réunion.

C'est sur cette mesure de conservation que reposent les efforts de la CCAMLR qui visent à garantir la conservation et l'exploitation rationnelle, sur une base scientifique, des ressources marines vivantes de l'Antarctique.

Malheureusement, la pêche IUU affecte maintenant d'autres océans et le commerce des produits ainsi obtenus est désormais largement répandu.

La Russie estime que le système de documentation des captures doit être adopté sous une forme acceptable pour tous les membres de la CCAMLR et qu'il servira d'exemple, dans le monde de la pêche, de la manière dont on peut couper court efficacement à la pêche IUU.

De plus, outre les mesures prises par la CCAMLR, il serait bon d'établir une coopération bilatérale, voire trilatérale, entre les membres de la CCAMLR, ainsi qu'avec des tierces parties qui pourraient être encouragées à prendre part à des activités visant à atteindre les buts et objectifs de la Convention.

5.24 France :

Très sincèrement, Monsieur le président, je souhaiterais remercier le président du groupe de travail pour le travail difficile qu'il a accompli dans l'élaboration de ce texte de grande valeur, que nous adoptons avec espoir, et sur lequel, évidemment, nous ne faisons aucune réserve.

5.25 La Commission a établi un groupe d'étude sous la présidence de D. Agnew qui a préparé pendant la réunion la version définitive d'une mesure de conservation relative au système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC), ainsi qu'un mémorandum explicatif sur son introduction, et qui a élaboré une ligne de conduite visant à favoriser la coopération entre la CCAMLR et les parties non contractantes.

5.26 La Commission adopte la mesure de conservation 170/XVIII "Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp." (annexe 6). Conformément à l'Article IX.6(c) de la Convention, cette mesure de conservation entre en vigueur le 4 mai 2000*.

5.27 La Communauté européenne suggère que les membres appliquent ce système dès que possible et de préférence avant le 4 mai 2000*, date d'entrée en vigueur de la mesure de conservation 170/XVIII en vertu de la Convention. Il serait également nécessaire que le secrétariat rédige et adresse sans tarder, à toutes les parties non contractantes intéressées, les lettres requises portant sur la mise en œuvre du système.

5.28 La Commission convient qu'il n'est pas possible de changer la date à laquelle la mesure de conservation devient obligatoire en vertu de la Convention. Les membres sont néanmoins incités à mettre en œuvre la mesure dès que possible, et de préférence avant le début de la prochaine saison de pêche de *Dissostichus* spp.

5.29 La Commission adopte un mémorandum explicatif sur l'introduction du système de documentation des captures de légine (*Dissostichus* spp.) (annexe 7). Le mémorandum expose d'une part, les grandes lignes du raisonnement justifiant l'adoption du système et d'autre part, son fonctionnement.

5.30 La Commission convient que le texte de la mesure de conservation 170/XVIII et le mémorandum devraient être communiqués immédiatement à tous les États concernés. Les parties importatrices devraient s'assurer que les États qui leur exportent *Dissostichus* spp. sont conscients des dispositions de la mesure de conservation et qu'elles devraient, entre autres, leur communiquer la mesure de conservation et le mémorandum (cf. paragraphes 5.49 et 5.50).

5.31 La Commission convient que toutes les informations enregistrées sur les certificats de capture de *Dissostichus* spp. soumis au secrétariat en vertu du paragraphe 13 de la mesure de conservation 170/XVIII et des paragraphes A7 et A10 de l'annexe à la mesure pourraient être mises à la disposition des parties contractantes pour que le système de documentation des captures soit véritablement efficace. Toutefois, compte tenu du caractère confidentiel de certaines informations commerciales portées sur les certificats de capture de *Dissostichus* spp., seul un agent officiel nommé par chaque partie contractante aura accès aux informations confidentielles du système qui sont compilées par le secrétariat.

5.32 Nonobstant le besoin d'éviter la diffusion des données du SDC qui sont de nature confidentielle, la Commission reconnaît que le Comité scientifique et ses organes subsidiaires doivent avoir accès aux données du SDC et note qu'il est possible que les règles actuelles d'accès et d'utilisation des données ne soient pas propices à un compromis entre ces besoins, qui risquent d'être incompatibles. En tant que mesure intérimaire, la Commission convient d'appliquer aux données du SDC, pendant un an, les règles actuelles d'accès et d'utilisation des données, de charger le Comité scientifique et le SCOI de se prononcer à la prochaine réunion de la Commission sur les prochaines règles d'accès qui devraient être par la suite appliquées aux données du SDC, et de porter cette question à son ordre du jour pour qu'elle l'examine de manière plus approfondie à CCAMLR-XIX.

5.33 Il est également convenu que chaque partie contractante serait responsable de la confidentialité de ces informations, et qu'elle devrait notamment établir des procédures permettant aux autorités des pays importateurs d'examiner les certificats de capture de *Dissostichus* spp. sans risquer de diffuser inutilement des informations confidentielles.

5.34 La Commission exprime sa satisfaction pour la manière constructive dont toutes les parties ont entamé la négociation du Système, et remercie particulièrement le président du groupe de rédaction, D. Agnew, et les États et individus qui ont pris une part importante à son élaboration.

5.35 La Commission félicite également les membres qui ont posé les jalons de la mise en place du système et qui ont pris une part active à la rédaction et à la préparation de sa version finale en vue de son adoption à cette réunion.

5.36 Le Chili estime que l'adoption du Système est particulièrement bienvenue car la pression qu'elle engendrera devrait décourager la pêche IUU et l'expansion du commerce du produit capturé de manière illicite. Le Chili s'engage à faciliter ce processus en convenant librement d'élargir la portée de cette mesure en l'appliquant aux zones maritimes relevant de sa propre juridiction, tout en se réservant le droit de demander une vérification supplémentaire des certificats de capture, au moyen, entre autres, du VMS, en ce qui concerne les captures de *Dissostichus* spp. effectuées par les navires battant son pavillon dans ses eaux territoriales et sa

ZEE. Le Chili se réjouit de ce pas en avant, et continuera à appuyer une série de mesures intégrées, notamment un registre des navires maintenu par la CCAMLR et une ligne de conduite complète visant à décourager les parties non contractantes de compromettre les mesures de conservation de la CCAMLR.

5.37 L'Argentine déclare qu'elle soutient fermement l'application des mesures de conservation 147/XVIII et 170/XVIII et réserve expressément ses droits de souveraineté sur les îles Malouines, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et leurs zones marines environnantes. À cet égard, le gouvernement argentin se réserve le droit de développer cette déclaration ultérieurement. Cet énoncé s'applique également au mémorandum explicatif qui n'a aucun caractère impératif et ne doit pas être utilisé pour l'interprétation des objectifs.

5.38 La Nouvelle-Zélande avise également qu'elle consent à étendre, à titre volontaire, l'application de la mesure de conservation aux eaux situées dans sa ZEE sans préjudice de ses droits en vertu de la législation internationale.

5.39 L'Afrique du Sud, qui a sans cesse fait part de son inquiétude envers le problème de la pêche IUU, notamment dans la ZEE autour des îles du Prince Édouard et des eaux adjacentes de la zone de la Convention, estime que l'adoption du Système est la mesure la plus importante que la Commission ait prise pour lutter contre ce problème. L'Afrique du Sud souhaite, comme le Chili et la Nouvelle-Zélande, souligner qu'elle ne réserve pas sa position pour protéger les droits de souveraineté dans l'adoption de cette mesure de conservation comme elle a l'habitude de le faire lorsqu'il s'agit d'autres mesures de conservation. Cette attitude ne doit en aucun cas être interprétée comme un compromis de ces droits, mais plutôt comme un témoignage de l'importance que l'Afrique du Sud accorde à l'application rigoureuse et absolue de cette mesure de conservation.

5.40 L'Australie note qu'il est essentiel que les informations sur l'origine des captures de *Dissostichus* spp., y compris celles des secteurs situés en dehors de la zone de la Convention, soient fiables. Elle prie instamment toutes les parties de mettre en œuvre sans tarder le VMS sur tous les navires battant leur pavillon et pêchant *Dissostichus* spp. en haute mer en dehors de la zone de la Convention.

5.41 La France indique qu'elle ne fait aucune réserve en ce qui concerne ce Système.

5.42 La Russie suggère de transmettre les informations sur l'adoption du Système à d'autres organisations internationales de pêche en vue de les aider à combattre la pêche IUU dans leurs eaux.

5.43 Le président de la Commission félicite tous les membres de l'adoption du Système et souligne que la Commission, en entrant dans une nouvelle ère, a placé ses membres et le secrétariat face à de nouvelles responsabilités vis-à-vis des objectifs de la nouvelle mesure de conservation.

Examen des mesures complémentaires

Collecte des statistiques de débarquements et de vente de *Dissostichus* spp.

5.44 À la demande de la Commission (CCAMLR-XVII, paragraphe 5.30), plusieurs membres, notamment les États-Unis, la Communauté européenne et la Norvège, ont présenté un compte rendu au SCOI sur l'introduction de nouveaux codes de classification dans les statistiques commerciales de *Dissostichus* spp. La Commission approuve la recommandation du SCOI sur la question qui figure aux paragraphes 2.22 et 2.23 de l'annexe 5 et rappelle à toutes les parties l'importance de l'introduction des codes de classification dans les statistiques commerciales - condition préalable importante à l'application efficace du Système de documentation des captures proposé. Elle approuve également la recommandation du Comité de charger le secrétariat d'écrire au Canada et au Pérou, des États adhérents, pour leur demander de fournir des statistiques commerciales sur *Dissostichus* spp. (annexe 5, paragraphes 2.21 et 2.23)

5.45 En réponse à la demande formulée l'année dernière par la Commission aux parties non contractantes, la Namibie et l'île Maurice lui ont fourni des informations sur les débarquements de *Dissostichus* spp. dans leurs ports (annexe 5, paragraphe 2.25). Les informations fournies par ces deux pays ont été utilisées par le Comité scientifique pour évaluer l'ampleur de la pêche IUU dans la zone de la Convention (voir paragraphe 5.4).

5.46 La Commission se félicite de la relation de coopération qui se développe avec ces deux États et les remercie des informations qu'ils ont bien voulu fournir. Elle approuve par ailleurs la recommandation du SCOI d'inviter les parties non contractantes à présenter, dans toute la mesure du possible, les informations requises sur les débarquements sous un format standard (annexe 5, paragraphe 2.35). Cette mesure permettrait de tirer le maximum de profit des informations présentées par les membres.

5.47 La Namibie et l'île Maurice annoncent qu'elles sont disposées à tenir compte des détails requis par la Commission. La Namibie indique que cette tâche sera plus facile à accomplir du fait de sa nouvelle législation de pêche qui entrera en vigueur début 2000. Le secrétariat est chargé de distribuer la liste des détails requis à toutes les parties non contractantes concernées.

5.48 La Commission convient d'appliquer la procédure recommandée par le SCOI pour le traitement des informations sur les débarquements reçues par le secrétariat et pour sa distribution aux parties contractantes en vue de commentaires et, éventuellement, de références (annexe 5, paragraphes 2.36 à 2.38).

Mise au point d'un plan d'action

5.49 Une proposition de conduite à adopter pour favoriser la coopération entre la CCAMLR et les parties non contractantes a été discutée à CCAMLR-XVII. Suite à des discussions menées pendant la période d'intersession et lors de la réunion sur le SDC à Bruxelles (Belgique), l'Australie a ébauché des nouvelles directives dans le document CCAMLR-XVIII/BG/51. Des révisions complémentaires sont présentées par la Communauté européenne (CCAMLR-XVIII/BG/52). Les nouvelles discussions qui ont été menées lors de la réunion de la Commission avec le groupe chargé du système de documentation des captures ont abouti à l'adoption par la Commission du texte figurant à l'annexe 8.

5.50 La Commission note qu'il serait utile que les parties contractantes donnent dans les rapports annuels des activités des membres des informations sur les démarches significatives qu'elles entreprennent vis-à-vis des parties non contractantes.

Registre des navires de la CCAMLR

5.51 La Commission convient d'examiner la nécessité et les avantages de l'établissement d'un registre des navires à la prochaine réunion. Suite à une proposition de la Nouvelle-Zélande soutenue par l'Australie et l'Afrique du Sud, la Commission rappelle aux membres la décision prise à CCAMLR-XVII (paragraphe 5.56), selon laquelle les membres doivent procurer des photographies de leurs navires. Celles-ci seront saisies dans la base de données des navires du secrétariat (annexe 5, paragraphe 2.41).

Autres actions

5.52 La Commission prend note du fait que la proposition norvégienne de nouvelles mesures visant à contrarier les activités des parties non contractantes sera examinée à la prochaine réunion (annexe 5, paragraphe 2.46).

* Les membres ont été officiellement avisés (COMM CIRC 99/107), le 9 novembre 1999, des mesures de conservation adoptées lors de CCAMLR-XVIII. Aux termes de l'Article IX.6(b) de la Convention, les mesures de conservation deviennent donc exécutoires pour tous les membres le 7 mai 2000.